

**DECISION N°2021-L0291/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CKRN/SG/CCAM pour la réalisation des ouvrages dans la Commune de Kourinion (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2021 de l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou COULIBALY et Armand D. KERE, respectivement agent et conseil de l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou OUATTARA, Personne responsable de marchés de Commune de Kourinion ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou TRAORE, directeur général de l'entreprise ECTF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CKRN/SG/CCAM pour la réalisation des ouvrages dans la Commune de Kourinion (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3111 du vendredi 04 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juin 2021 ; que l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Kourinion a lancé la demande de prix n°2021-003/CKRN/SG/CCAM pour la réalisation des ouvrages dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE non conforme au motif que le contrat de location de benne n'est pas conforme, en ce qu'il y a interversion de signature des cocontractants ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ce motif ne saurait être un critère d'élimination de son offre ; qu'il est même contraire à la réglementation en vigueur ; qu'étant conforme, il souhaite que le lot 01 de ladite demande prix lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que conformément au dossier de demande de prix, les soumissionnaires devaient présenter les preuves de moyens roulant (camion benne) ; que cette preuve peut prendre plusieurs formes dont la location matérialisés par la signature des deux (02) parties ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée en raison de l'intervention des signatures des cocontractants dans le contrat de location ;

considérant que la CCAM a noté que le fait que les signatures aient été apposées à des endroits non indiqués, remet en cause la validité du contrat de location ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM, en estimant qu'il s'agit d'une erreur grave ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'intervention entre les deux (02) signatures des cocontractants n'est pas régulière ;

qu'il s'agit cependant d'une erreur mineure qui n'est pas de nature à remettre en cause le contrat de location ; qu'en effet, le requérant a produit d'autres pièces telle que la carte grise du véhicule qui achèvent de convaincre que le propriétaire a bien décidé de louer son camion benne à l'entreprise SYA TECHNOLOGIE ; qu'ainsi, son offre ne saurait être rejetée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SYA-TECHNOLOGIE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SYA-TECHNOLOGIE est fondée ; que le grief de l'intervention des signatures dans le contrat de location ne saurait justifier le rejet de l'offre ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/CKRN/SG/CCAM pour la réalisation des ouvrages dans la Commune de Kourinion (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*